



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 2352

#### Texte de la question

M. Gérard Lorgeoux \* demande à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'il ne serait pas possible de permettre aux préfets de donner des dérogations aux organisateurs de centres de loisirs en milieu rural pour recruter des directeurs âgés d'au moins vingt et un ans et titulaires du BAFA, s'il est apporté, bien sûr, la preuve qu'il y a pénurie de BAFA dans un département. En effet, l'application du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 s'apparente à la mise en place du BEESAN, qui, à l'époque, avait provoqué une pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs. Les dérogations accordées par les préfets ont permis d'autoriser le recrutement de BNSSA, après s'être assuré qu'il n'y avait pas de demande de la part de M-NS. Cette procédure avait débloqué la situation.

#### Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs fixe les conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Pour les centres n'accueillant pas un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs pendant plus de quatre-vingts jours, l'encadrement peut être assuré par un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou par une personne en cours de formation BAFA. Cette disposition, qui concerne tout particulièrement les petits centres de loisirs sans hébergement ruraux, doit permettre de faciliter l'application du décret précité au 1er mai 2003, date d'entrée en vigueur du texte. Cette date, initialement prévue en 2005, a été fixée au 1er mai 2003 conformément à l'avis du Conseil d'Etat qui a considéré que le report de l'application du décret était contraire aux objectifs du décret visant à renforcer la qualité et la sécurité des centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en oeuvre du décret, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience pour les personnes ayant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs. Les solutions envisagées, notamment pour les centres de loisirs sans hébergement ruraux, seront discutées à l'occasion des réunions de concertation prévues d'ici la fin de l'année 2002 dans le cadre de la commission technique paritaire des centres de vacances et de loisirs et du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Lorgeoux](#)

**Circonscription :** Morbihan (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2352

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire :** jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 septembre 2002, page 3048

**Réponse publiée le :** 21 octobre 2002, page 3756